

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus: Peinture d'éléments métalliques**

*1. Description activité/institution*

Sablage, ponçage et mise en peinture d'installations industrielles (réservoirs, tuyaux, machines,...), de ponts et charpentes métalliques, de pylônes, et en général de tout objet métallique.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"peinture de machines, de pièces ou éléments; coloration des métaux, peinture et laquage au four".

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux de peinture, décors et tapissage".

*4. Motivation*

Les installations industrielles ne sont pas considérées comme des constructions. Dès lors, la CP 124, compétente uniquement pour les "travaux (...) de transformation, d'achèvement (...) de constructions" ne peut pas être compétente.

Date: 2005.11.16